

Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/CS
Dossier suivi par :
Madame Chloé SAVOT
tél : 04.74.24.48.17



Monsieur Jean-Yves BREVET
Maire
Hôtel de Ville
BP 22
01340 MONTREVEL-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le **19 SEP. 2025**

chu Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 4 juillet 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montrevel-en-Bresse, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Située au sein de l'agglomération de Bourg-en-Bresse, la commune de Montrevel-en-Bresse est traversée par la RD 975, axe structurant de son centre-ville. D'après le recensement INSEE 2021, elle compte 2 625 habitants. Conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – Climat Air Énergie de Grand Bourg Agglomération (dossier en cours d'arrêt), la commune anticipe une croissance démographique annuelle de 0,7 % à l'horizon 2040, soit environ 334 habitants supplémentaires.

Afin de maîtriser l'urbanisation et de limiter la consommation d'espace, le développement résidentiel s'appuiera prioritairement sur le renouvellement urbain et la densification. Ainsi, 163 logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante. En complément, une opération d'aménagement programmée (OAP) en extension accueillera 80 logements. Au total, la commune projette donc la construction de 222 nouveaux logements d'ici 2040, dont une large majorité intégrée dans le tissu urbain actuel.

D'un point de vue environnemental, l'ensemble des pièces du document témoigne d'une prise en compte approfondie des différentes thématiques. Le territoire est notamment concerné par l'Espace Naturel Sensible (ENS) du bocage bressan du Sougey, présenté de manière détaillée aux pages 133 et 134 de l'Étude d'Impact Environnementale (EIE). Afin d'enrichir la connaissance sur cet espace, le lien suivant peut être ajouté :

Bocage bressan du Sougey à Montrevel-en-Bresse - Patrimoine(s) de l'Ain :
« <https://patrimoines.ain.fr/n/bocage-bressan-du-sougey-a-montrevel-en-bresse/n:1306> »

Par ailleurs, la déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) est particulièrement aboutie. La distinction claire entre prescriptions (obligatoires) et recommandations (indicatives) en facilite l'appropriation par les aménageurs. Cette intégration, poussée jusqu'à dans le règlement écrit, confirme son rôle en tant qu'enjeu majeur du projet.

Le Département, propriétaire de trois tènements immobiliers (le collège, la maison « Larcher » et l'ancien centre routier), approuve le zonage proposé dans le règlement graphique. Il conviendrait de repositionner certaines étiquettes cartographiques qui ne semblent pas placées correctement, afin de les recentrer sur les polygones correspondants.

Concernant le volet mobilité, plusieurs remarques et points de vigilance méritent d'être formulés concernant les OAP :

- **OAP « Quartier des Luyers » :** l'accès existant constituera le seul point d'entrée sur la RD 28 pour desservir les 7 logements individuels ou groupés prévus à long terme. Le projet devra intégrer les aménagements nécessaires en matière de stationnement et d'aire de retournement des véhicules ;
- **OAP « Quartier de l'Église » :** à moyen ou long terme, 60 logements sont programmés sur ce secteur. L'accès principal devra être privilégié par la rue du Cimetière. Un accès direct sur la RD 975 ne pourrait être envisagé, sauf en sens unique à partir de la RD et après modification de l'accès existant. En dernier recours, si un accès à double sens devait être justifié, celui-ci devrait être décalé afin de l'éloigner du mur de la propriété voisine et dégager ainsi la visibilité nécessaire à la sécurité des usagers ;
- **OAP Grand Sillon :**
 - Secteur Nord (35 logements) : desserte assurée depuis la rue du Grand Sillon ;
 - Secteur Sud (45 logements) : la desserte prévue par le chemin de la Chaussée est située à proximité immédiate du carrefour avec la RD 28 dont les caractéristiques sont réduites. Compte tenu de l'urbanisation projetée et des flux attendus, un renforcement du chemin de la Chaussée ainsi qu'une adaptation voire une sécurisation du carrefour devront être envisagés ;
- **OAP « Entrée Sud du Bourg » :** le Département restera attentif aux impacts éventuels du projet d'équipement communal sur le carrefour RD 975/chemin de Ronde, actuellement sécurisé par un plateau.
- **OAP « ZAE des Treize Vents » :** l'extension de la zone d'activité économique, au sud-ouest de la commune, sera desservie par l'impasse des Treize Vents, conçue à cet effet. Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD 67. Le cheminement piéton longeant cette route devra être maintenu ou réaménagé.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

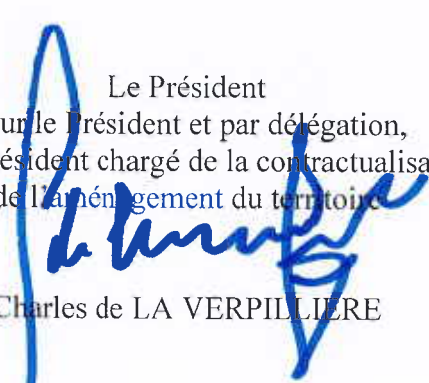
- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Ainsi, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures *et bien*
cordiales.

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire


Charles de LA VERPILLIERE

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;
- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;
- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;
- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;